



Direction Générale
Police Municipale

Visa DGS : 

ARRETE MUNICIPAL

N° AR.PM 2014-083

Objet : interdiction de jeux de balle et de ballon.

Le Maire de la Commune de MIRAMONT DE GUYENNE ;

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article R.623-2 du Code Pénal ;

Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant la Code de la Santé Publique,

Considérant que des nuisances dues aux jeux de balle et de ballon ont été constatées sur la place de l'Hôtel de Ville ;

Considérant que de telles pratiques nuisent à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les jeux de balle et de ballon sont strictement interdits dans toutes les voies de circulation, parkings et espaces réservés aux piétons situés à l'intérieur des boulevards de la commune de Miramont de Guyenne ;

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera affiché régulièrement sur les panneaux réservés à cet effet dans le hall d'entrée de la mairie ;

ARTICLE 3 : le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie de Miramont de Guyenne et l'agent de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les infractions seront poursuivies aux lois et règlements en vigueur ;

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 08 juillet 2014,

Le 3^{ème} adjoint au Maire,
Par délégation

Jean-François BOULAY

